

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS248/8
27 mars 2002

(02-1575)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS - MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN ACIER

Demande de participation aux consultations

Communication du Mexique

La communication ci-après, datée du 22 mars 2002, adressée par la Mission permanente du Mexique à la Mission permanente des États-Unis, à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), j'ai l'honneur de faire savoir que le Mexique désire être admis à participer aux consultations demandées par les Communautés européennes dans le document distribué le 13 mars 2002 sous la cote WT/DS248/1 et intitulé "États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier".

Le Mexique considère qu'il a un intérêt commercial substantiel, étant donné que les Communautés européennes font valoir qu'il y a non-respect de l'obligation de parallélisme entre les produits importés qui font l'objet de l'enquête et les produits importés qui sont soumis à l'application des mesures, ainsi que des discriminations fondées sur la provenance des produits.
